

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 MARS 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI CUNTROLLU ALLIGERITU DI E SPESE
IN PARTENARIATU (CAP) TRÀ A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA, ORDINATORE, È U CUNTABILE PUBLICU**

**CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ DE DÉPENSES EN
PARTENARIAT (CAP) ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport soumis à votre approbation concerne la mise en place d'un dispositif de Convention de contrôle allégé de dépenses en partenariat (CAP) entre l'ordonnateur et le comptable public.

Consacré initialement par les arrêtés du 11 mai 2011 et 6 janvier 2014 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, le CAP confère à l'ordonnateur et au comptable la possibilité d'évaluer conjointement l'organisation et les procédures de leurs services en charge du traitement d'une ou plusieurs catégories de dépenses.

Formalisé autour d'une convention signée entre les deux entités, le CAP permet notamment d'assurer à travers une méthodologie co-construite (diagnostic, audit interne...) que les risques relatifs au paiement des dépenses publiques et à la régularité des documents comptables sont maîtrisés.

Dans une logique de poursuite du processus de déconcentration de la gestion financière vers les directions opérationnelles, de sécurisation et de fiabilisation des pratiques comptables internes, ce partenariat tend ainsi à agir en témoin de la reconnaissance de la qualité du dispositif existant tout en rationalisant les moyens nécessaires à l'exécution des dépenses concernées, réduisant de manière notable le contrôle à priori ainsi que les délais de paiement aux fournisseurs.

Reposant sur une démarche concertée, le CAP se fonde sur la connaissance, par le comptable public, de l'existence et de la qualité du dispositif de contrôle au sein des services ordonnateurs. Il ne s'agit plus alors pour lui d'intervenir dans une logique de sanction des erreurs, mais de prévention des risques. Il suppose une parfaite traçabilité des contrôles existants.

L'ordonnateur, représenté par les directions financières, et le comptable public n'agissent plus en aval du processus pour identifier les irrégularités potentielles, mais se positionnent en amont de la procédure pour fiabiliser le dispositif de contrôle interne et agir ainsi sur les causes du risque.

Un contrôle à posteriori effectué par le comptable public permet ensuite de s'assurer de la pérennité de la qualité de la procédure d'ordonnancement.

C'est ainsi au moyen d'une pleine collaboration entre les deux parties que le CAP est mis en place.

Résultante de la mission audit représentée par le Payeur Régional et validée la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) en date du 1^{er} février 2026, une

convention cadre est ainsi proposée pour signature entre les deux entités, comportant les engagements réciproques, notamment la liste des actions mises en œuvre par chaque intervenant, et le dispositif que l'agent comptable doit pouvoir mettre en place.

En concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la démarche, la Direction générale adjointe (DGA) en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens généraux et de la commande publique a été désignée comme étant la DGA « pilote » de la démarche.

Ainsi, le périmètre retenu et soumis au protocole CAP porte sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement gérées par les directions opérationnelles et services gestionnaires concernés.

Les natures de comptes correspondantes sont à retrouver en annexe du présent rapport.

La convention doit impérativement déterminer le champ d'application (nature des dépenses ciblées et annexées à la convention), les modalités de contrôle générées par le rapport d'audit ainsi que le rôle des pièces justificatives à transmettre sous réserve des montants mandatés.

Les méthodes de contrôle internes mises en place ou ajoutées sont matérialisées dans la convention, de même que les obligations des co-contractants en matière de pratiques comptables, d'information, de transparence, d'aide mutuelle et d'accessibilité des mandats concernés par la démarche.

La convention doit être conclue pour une durée déterminée et peut-être renouvelée tacitement.

L'ordonnateur est en droit, à tout moment, de résilier d'un commun accord, notamment en cas de perte d'efficacité constatée au sein des services concernés et/ou en cas de perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses.

Parallèlement, le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention et/ou suspendre immédiatement et unilatéralement la dispense de transmission des pièces justificatives prévue si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses. Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

La mise en place de ce procédé va dans le sens de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics depuis le 1er janvier 2023, incitant notamment les gestionnaires publics à assurer une gestion optimale des équipes et tenant comptes des enjeux de contrôle et de sécurisation des dépenses effectuées.

En conséquence, il est proposé :

- de valider la mise en place d'un dispositif de contrôle allégé de dépenses en partenariat (CAP) entre l'ordonnateur et le comptable public ;
- d'approuver la convention cadre correspondante et l'ensemble des modalités de mise en œuvre de la démarche ;

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention cadre et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.